

Digne-les-Bains, le **23 SEP. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021- 266-006

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant la demande d'autorisation environnementale avec travaux du système d'endiguement de la commune des Mées en rive gauche de la Durance

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV de l'article L122-1, qui désigne la préfecture de département comme l'autorité administrative compétente pour les décisions relatives aux demandes d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du même code, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'ouvrage existant ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le plan de prévention des risques naturels de la commune des Mées approuvé le 8 mars 2004 ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques de la société ARKEMA approuvé le 15/03/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2355 du 27 novembre 2012 déclarant l'existence de l'épi Trabuc et des digues longitudinale amont et aval, en rive gauche de la Durance, sur la commune des MEES ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au système d'endiguement de la commune des MEES en rive gauche de la Durance, déposée par Provence Alpes Agglomération, reçue au guichet unique de l'eau des Alpes-de-Haute-Provence en date du 16 août 2021 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19 août 2021 ;

Vu la saisine de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques du service de prévention des risques de la DREAL PACA en date du 19 août 2021 ;

Vu la saisine du pôle environnement de la DDT 04 en date du 19 août 2021 ;

Vu la saisine du pôle risques de la DDT 04 en date du 19 août 2021 ;

Vu la saisine de l'unité biodiversité du service biodiversité, eau et paysages de la DREAL PACA en date du 19 août 2021 ;

Vu la saisine du service départemental de l'office français de la biodiversité du 19 août 2021 ;

Vu l'avis des pôles environnement et risques de la DDT04 ;

Vu l'avis de l'unité biodiversité du service biodiversité, eau et paysages de la DREAL PACA ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10 et 21e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et qui consiste en l'aménagement du dispositif de protection contre une crue trentennale pour l'ensemble des ouvrages communaux (digues et épis) :

- Épi de Trabuc (640 m) : confortement du talus uniquement sur la section déversante, pistes latérales, mise en place d'équipement de gestion des accès, réfection et inclinaison de la tête d'épi pour l'adapter au contexte morphologique ;
- Digue longitudinale amont (1025 m) : recul d'environ 150 m sur les 500 premiers mètres de l'ouvrage (arasement de cette section au niveau du terrain naturel et construction d'un nouveau tronçon en retrait), renforcement de la digue existante non arasée et du déversoir ;
- Digue de l'Annonciade (400 m) : déplacement de l'ancrage de la digue à la terrasse naturelle (amont), sécurisation de l'ouvrage traversant amont vis-à-vis des risques d'érosion interne ou de défaillance du système d'obturation (accessibilité en crue notamment), renforcement du pied de la section renforcée au déversement, modification des circulations en crête de digue ;
- Digue longitudinale aval (1550 m) : reconstitution du pied de talus aval sur 400 m au niveau de la zone industrielle avec un apport et un compactage des matériaux ;
- Mise en place d'équipement de gestion des accès sur l'épi de la Roberte, l'épi de Trabuc, la digue longitudinale amont, la digue longitudinale aval et la digue de l'Annonciade ;
- Création de pistes latérales au niveau de l'épi de Trabuc et au niveau de la digue de l'Annonciade ;

Considérant la situation du projet dans le périmètre de protection rapproché du captage AEP « les vergers » ;

Considérant la situation du projet dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 1 n° 930012698 « la moyenne Durance de l'aval de la retenue de l'Escale à la confluence avec le Verdon », dans la zone humide n° FR93SRCE2014 « la Durance du Buëch inclus au Verdon », dans la zone spéciale de conservation du site NATURA 2000 n° FR9301589 « La Durance » et dans la zone de protection spéciale du site NATURA 2000 n° FR9312003 « La Durance » ;

Considérant la proximité du projet avec le site classé des « pénitents des Mées » situé 600 m à l'est ;

Considérant la nécessité d'étudier le scénario 4 de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, compte-tenu du projet et de la date d'arrêt d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels des Mées approuvé le 8 mars 2004 ;

Considérant la nécessité de réaliser des prospections habitats-faune-flore, d'appliquer la séquence éviter-réduire-compenser, et d'analyser le projet vis-à-vis de la procédure de dérogation à la destruction d'espèces protégées ;

Considérant la nécessité de justifier le choix retenu parmi d'autres alternatives, comme celle du recul des digues ne protégeant que des terres agricoles et naturelles, et qu'à ce titre il convient de produire une analyse comparative hydromorphologique, hydraulique et environnementale ;

Considérant la nécessité de demander l'avis d'un hydrogéologue agréé, compte-tenu de la proximité aval du captage AEP « les vergers puits des Mées » ;

Considérant le volume important des travaux envisagés et la présence d'enjeux environnementaux considérés comme forts ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le projet de système d'endiguement de la commune des Mées en rive gauche de la Durance, porté par Provence Alpes Agglomération, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, et dans un délai de deux mois. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours gracieux est adressé à :

Madame la Préfète de département
8, rue du Docteur Romieu
04000 DIGNE-LES-BAINS

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et qui sera notifié à Provence Alpes Agglomération.


Violaine DEMARET